

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Jérémie MARTIN – Groupement pastoral Bovin de la Motte-en-Champsaur
Adresse : 05500 Les Costes
Localisation : Piste du Roy à Molines-en-Champsaur (Alpages du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe)
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande en date du 23 mai 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation aux adhérents du groupement pastoral bovin de la Motte-en-Champsaur, de circuler sur la piste du Roy à Molines-en-Champsaur, pour se rendre sur les alpages du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour réparer les clôtures et surveiller les troupeaux,
- ✓ l'autorisation est accordée jusqu'aux pâturages du Roy, du Sellon, de Suzaires et de la Combe,
- ✓ la circulation devra se faire à vitesse réduite,
- ✓ les macarons ci-joints précisant l'immatriculation des véhicules et le nom des titulaires de l'autorisation, devront être apposés sur les véhicules :
sur Suzaires et le Roy : GAEC du Maisseret (Martin Jérémie et Virginie, Galland) : Ford Ranger gris foncé EQ-835-RD, Nissan Pick up blanc 9596KP05, Ford Ranger blanc CL-819-PR ; Monsieur David Motte : Toyota Hilux blanc CV500DD
sur le Sellon : GAEC des Astiers (Athenour) : Nissan Navarra rouge 8036LC05, Fiat Panda verte 1464KH05 ; Monsieur David Motte : Toyota Hilux blanc CV500DD
sur la Combe : Monsieur David Motte : Toyota Hilux blanc CV500DD

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 1^{er} novembre 2018,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés

et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 24/05/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar, ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.